

Service instructeur
Service Environnement
et Agriculture

N° 6c/60-06

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 6 JUIN 2006

**Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)
Avenant à la convention en paiement dissocié avec l'Office National
Interprofessionnel des Viandes de l'Élevage et de l'Aviculture (OFIVAL)
(C044 - Développement Rural)**

Résumé : Dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, il vous est proposé de valider le projet d'avenant à la convention avec l'OFIVAL pour le paiement dissocié de l'apport financier du Département et d'autoriser le Président à le signer. L'engagement financier du Département s'élève à 450.000 €, à prélever sur la ligne 74/20418.

Le Ministère de l'Agriculture a décidé le lancement, en 2005, d'un plan national d'aide aux bâtiments d'élevage (filères bovines, ovines et caprines), cofinancé par l'Union Européenne, ayant pour objectif d'améliorer la rentabilité des exploitations d'élevage, les conditions de travail des éleveurs et de permettre le respect des normes environnementales, sanitaires d'hygiène et de bien être des animaux.

Lors de sa séance du 24 juin 2005, l'Assemblée Départementale a choisi d'intégrer et de valider dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) les modalités d'aide du Département, basées sur une intervention budgétaire conjointe avec la Région et l'Etat.

L'Office National Interprofessionnel des Viandes de l'Élevage et de l'Aviculture (OFIVAL) est agréé organisme payeur des fonds du FEOGA Garantie pour le plan de modernisation des bâtiments d'élevage et verse à ce titre la contrepartie communautaire des participations des collectivités territoriales au PMBE.

L'apport financier des collectivités territoriales peut se faire dans le cadre de la dissociation de paiement : la collectivité territoriale se charge du versement de sa contribution financière au bénéficiaire ; l'OFIVAL verse, quant à lui, la contrepartie communautaire à la contribution de la collectivité territoriale.

La convention avec l'OFIVAL pour le paiement dissocié a été validée par la Commission Permanente le 15/12/05 et signée le 21/12/05.

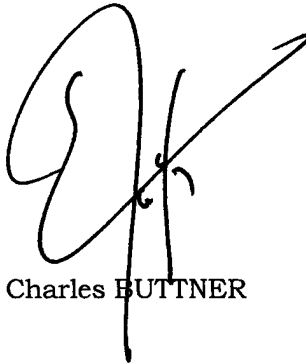
- 6 JUIN 2006

L'article 9 de cette convention précise que « *pour ce qui concerne les modalités financières reprises dans l'article 3, la convention est complétée annuellement par voie d'avenant* ».

Il vous est proposé :

- de valider le projet d'avenant à la convention avec l'OFIVAL relative à la gestion en paiement dissocié par ce dernier et d'autoriser le Président à le signer,
- d'engager les 450.000 € prévus dans la convention, à prélever sur la ligne 74/20418.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 02 JUIN 2006

Développement rural (Inv)
PROGRAMME 2006

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DRU03718	OFIVAL Convention de paiement dissocié PMBE avec l'OFIVAL			450 000,00
			Total	450 000,00

Conseil Général



Haut-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

AVENANT n° 1

à la Convention du 21 Décembre 2005

relative à la gestion en paiement dissocié par l'OFIVAL
du plan de modernisation des exploitations
d'élevage bovin, ovin et caprin

Entre

Le Conseil Général du Haut-Rhin dont le siège est, 100, Avenue d'Alsace, BP 20351 – 68000 COLMAR CEDEX, représentée par **Monsieur Charles BUTTNER**, Président du Conseil Général,

La Préfecture du Haut-Rhin, 7, rue Bruat – 68000 COLMAR représentée par **Monsieur Michel GUILLOT**, Préfet du Haut-Rhin,

et

L'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture, OFIVAL (substitué par l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, par décret n° 2005-1780 du 30 décembre 2005 relatif à certains offices d'intervention dans le secteur agricole et portant modification du code rural), 80, avenue des Terroirs de France - 75 607 Paris cedex 12, représenté par son Directeur, **Monsieur Yves BERGER**.

VU la convention signée le 21 Décembre 2005 entre le Conseil Général du Haut-Rhin, l'OFIVAL et l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;

VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5006 et DPEI/SDEPA/C2006-4012 du 28 février 2006, relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin du 2006.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 3 de la convention ci-dessus référencée sont modifiées comme suit :

La participation financière de la collectivité pour l'année 2006 est fixée à 450 000 € en autorisations de programme.

Cette participation permet d'appeler, en 2006, une contrepartie communautaire (FEOGA Garantie) de 450 000 € telle que notifiée par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le montant des autorisations de programme pour l'année budgétaire 2006 s'élève ainsi au total à 900 000 € (incluant la part FEOGA Garantie).

Article 2 :

L'article 6 de la convention ci-dessus référencée est modifié comme suit :

Au vu de la décision d'attribution de la subvention prise par la collectivité et notifiée par elle au bénéficiaire, la notification de la contrepartie communautaire à la participation du Conseil Général du Haut-Rhin est établie par la DDAF signée par le Préfet et adressée au bénéficiaire par la DDAF.

Une fois la justification apportée par la collectivité au guichet unique du versement de sa subvention au bénéficiaire, l'Office de l'Elevage procède au versement de la contrepartie du FEOGA-G à cette participation financière de la collectivité.

Une lettre d'information sera adressée au bénéficiaire à l'appui de chaque virement. Elle précisera le montant de la contrepartie communautaire versé.

Article 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Les autres articles de la convention ci-dessus référencée demeurent inchangés.

Fait à Paris, le
En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Directeur de l'Office de
l'Elevage

M. Charles BUTTNER

M. Michel GUILLOT

M. Yves BERGER